

Ministère des Affaires Sociales

CONVENTION COLLECTIVE

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 21 décembre 1983, portant agrément de la Convention Collective Nationale des Constructeurs et des Concessionnaires de Véhicules Automobiles.

Le Ministre des Affaires Sociales;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du Travail;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant agrément de la Convention Collective Cadre;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Conventions Collectives réunie le 24 novembre 1983;

Arrête :

Article Premier. — La Convention Collective Nationale des Constructeurs et des Concessionnaires de Véhicules Automobiles dont le texte est ci-annexé est agréée.

Art. 2. — Les dispositions de cette Convention Collective sont rendues obligatoires, sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne pour tous les employeurs et travailleurs des activités énumérées dans son article premier.

Art. 3. — La Convention prévue à l'article 1er ci-dessus ne peut en aucun cas, être la cause de suppression ou de restriction des avantages acquis par les salariés antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la Convention susvisée remplacent les clauses correspondantes de ces contrats, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses.

Tunis, le 21 décembre 1983

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed ENNACEUR

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MEZALI